



## DECISIONS DU MAIRE

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 Juin 2023

N° 15/2023 DU 11/04/2023

#### DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 02/03/2023 de Maître Ludovic CAMINADE, Notaire à Argelès sur Mer, notifiant la cession par Mme BADIE Virginie, demeurant 41 Avenue Georges Clémenceau 66620 BROUILLA, d'une maison située 48 av Maréchal Joffre cadastrée section AH 158 pour une superficie de 01a 78ca, au prix de Cent vingt mille euros (120000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

**D E C I D E**

**Article 1er :** De ne pas préempter sur le bien situé 48 av Maréchal Joffre, cadastré sous la section AH n°158, d'une superficie de 01a 78ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

N° 16/2023 DU 24/04/2023

#### DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

**Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 03/04/2023 de Maître Alexandre BILLY, Notaire à Banyuls-sur-Mer, notifiant la cession par Cts TRINCHANT, demeurant Chez BEAUDUIN Viviane 38 B Rue Paul Rouvier 17700 Surgeres, d'une maison située 3 Rue de la Tramontane cadastrée section AH 53 pour une superficie de 73ca, au prix de cent quatre-vingt-sept mille euros (187000€),

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

**D E C I D E**

**Article 1er :** De ne pas préempter sur le bien situé 3 Rue de la Tramontane, cadastré sous la section AH n°53, d'une superficie de 73ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 17/2023 DU 24/04/2023**

**DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

**Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 03/04/2023 de Maître Hervé PHILIPPE, Notaire à Argelès sur Mer, notifiant la cession par Mme RIBES Régine et Mme RIBES Véronique, demeurant Paschiella de Moratello 20137 Porto-Vecchio, d'une maison située 29 Av Maréchal Joffre cadastrée section AH 168 pour une superficie de 01a 80ca, au prix de deux cent quatre mille euros (204000€),

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : De ne pas préempter sur le bien situé 29 Av Maréchal Joffre, cadastré sous la section AH n°168, d'une superficie de 01a 80ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 18/2023 DU 24/04/2023**

### **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

**Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 04/04/2023 de Maître Matthieu FOURES, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par M. et Mme ERNST Jean-Paul et Annie, demeurant 4 imp Camp del Pou 66200 Corneilla del Vercol, d'une maison située 4 imp du Camp del Pou cadastrée section AI 241 pour une superficie de 03a 04ca, au prix de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille euros (299000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

### **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : De ne pas préempter sur le bien situé 4 imp du Camp del Pou, cadastré sous la section AI n°241, d'une superficie de 03a 04ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**N° 19 / 2023 DU 28 AVRIL 2023**

### **PORTANT ATTRIBUTION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE LA SALLE DES FÊTES POLYVALENTE**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

**Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

VU le code des marchés publics

**Considérant** la volonté de la commune de rénover la salle des fêtes polyvalente sur la commune de Corneille-del-Vercol

**Considérant** les divers travaux de rénovation de cette salle (électricité, peinture, toiture, scène, matériel de projection....)

**Considérant** la nécessité de choisir un maître d'oeuvre en l'occurrence un cabinet d'architecte pour assurer la réalisation des travaux.

**Considérant** la qualité du mémoire et le taux de rémunération du cabinet AGENA Architecture

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier au cabinet AGENA Architecture, 16 rue Jean Reboul à Perpignan, la maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de cette salle intergénérationnelle.

**Article 2** : Le taux de rémunération s'élèvera à 9.5 % du montant HT des travaux estimés à ce jour à 392 000 € HT

**Article 3** : M. le Directeur général des services de la commune de CORNEILLA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 20 / 2023 DU 05 MAI 2023**

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA MISSION DE COORDINATION SPS POUR LA CREATION D'UNE SALLE INTERGENERATIONNELLE-EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

**Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

VU le code des marchés publics

**Considérant** la volonté de la commune de créer une salle intergénérationnelle-extension restaurant scolaire sur la commune de Corneille-del-Vercol

**Considérant** la nécessité de choisir un bureau d'étude pour assurer les missions de coordinations SPS pour suivre la réalisation des travaux.

**Considérant** les propositions reçues de 3 bureaux d'études

**Considérant** la qualité du mémoire et la proposition du bureau d'études Technibat

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier au Bureau d'études Technibat, 628 rue du Gargal à Saint -Cyprien, la mission de coordination SPS pour la réalisation de cette salle intergénérationnelle durant la durée des travaux.

**Article 2** : La rémunération s'élèvera à 3 150 € TTC

**Article 3** : M. le Directeur général des services de la commune de CORNEILLA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 21 / 2023 DU 05 MAI 2023**

### **PORTANT ATTRIBUTION DE LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE POUR LA CREATION D'UNE SALLE INTERGENERATIONNELLE-EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

VU le code des marchés publics

**Considérant** la volonté de la commune de créer une salle intergénérationnelle-extension restaurant scolaire sur la commune de Corneille-del-Vercol

**Considérant** la nécessité de choisir un bureau d'étude pour assurer les missions de contrôle technique pour suivre la réalisation des travaux.

**Considérant** les propositions reçues de 3 bureaux d'études

**Considérant** la qualité du mémoire et la proposition du bureau d'études SOCOTEC

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier au Bureau d'études SOCOTEC, 140 rue James Watt Gargal à PERPIGNAN, la mission de contrôle technique pour la réalisation de cette salle intergénérationnelle durant la durée des travaux.

**Article 2** : La rémunération s'élèvera à 4 100 € TTC

**Article 3** : M. le Directeur général des services de la commune de CORNEILLA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 22/2023 DU 16/05/2023**

### **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)**

#### **APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

#### **Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 11/05/2023 de Maître Morgane DEPRAUW, Notaire à Elne, notifiant la cession par M. WALLEZ René, demeurant 27 Rue des Jardins 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 8 rue du capcir cadastrée section AE 232 pour une superficie de 02a 11ca, au prix de deux-cent-deux-mille euros (202000€),

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

#### **D E C I D E**

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé 8 rue du capcir, cadastré sous la section AE n°232, d'une superficie de 02a 11ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision



**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 23 / 2023 DU 09 mai 2023**

**DEMANDE DE SUBVENTIONS**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 ABROGEE PAR LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 25 AOUT 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

VU le code de la commande publique

**Considérant** le projet de création de deux aires ou pôles d'accueil des vélos le long des itinéraires cyclables existants et en cours de réalisation

**Considérant** que ce projet est éligible aux aides du département dans le cadre des appels à projets candidatures 2019-2023 « Développer et structurer l'offre cyclo-touristique dans le département des Pyrénées-Orientales

**D E C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : De solliciter une subvention au conseil départemental dans le cadre de l'appel à projet 2019-2023 « Développer et structurer l'offre cyclo-touristique dans le département des Pyrénées-Orientales » :

- Subvention sollicitée : 80 %

Précise que le montant du projet s'élève à la somme de 96 000 € HT

Article 2 : Le conseil municipal de Corneilla-del-Vercol se réunira afin de délibérer sur la demande de subvention lors de sa prochaine session, en complément à cette décision.

Article 2 : M. le Directeur général des services de la commune de CORNEILLA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**RAPPEL** : Ces décisions adoptées par le Maire en qualité de délégué des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

Le Maire,

C. MANAS

